



## DÉCISION DE L'AFNIC

**maisons.fr**

**Demande n° FR-2016-01252**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Z.

Le Titulaire du nom de domaine : La société E-ZONES SAS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maisons.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mai 2017

Bureau d'enregistrement : REGISTER NV/SA

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS, Isabel

TOUTAUD (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 novembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maisons.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « WWW.MAISONS.FR » numéro 3293139 enregistrée le 13 mai 2004 par la société GRAND IMMOBILIER SARL pour les classes 35, 38 et 42, dûment renouvelée ;
- Extrait du 30 septembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <maisons.fr> enregistré le 17 mai 2004 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans non datées, en langue anglaise, mentionnant le co-fondateur et directeur général de Register NV ;
- Captures d'écrans non datées, en langue anglaise, du site internet d'archives waybackmachine relative au site internet <http://maisons.fr> ;
- Capture d'écran non datée, en langue anglaise, mentionnant le nom de domaine <maisons.fr> ;
- Capture d'écran du 9 février 2007 en langue anglaise, du site web waybackmachine relative au site internet <http://maisons.fr> ;
- Capture d'écran non datée mentionnant que le nom de domaine recherché est déjà enregistré par la société E-ZONES.fr ;
- Captures d'écrans non datées des résultats obtenus après une recherche des noms de domaine appartenant à Monsieur J.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

*Je détiens un ensemble de sites internet traitant de la construction et de la rénovation, tous étant portés par le site « ombrelle » [www.maison.fr](http://www.maison.fr), site ayant été lancé en 2004.*

*En fort développement, je suis en phase de levée de fonds. Malheureusement,*

*A/ Historique : dépôt de marque et demande du NDD*

*La demande de dépôt du site a été faite en 2004, concomitamment au dépôt de marque auprès de l'INPI, faite le 13 mai 2004.*

*Toutefois, les règles pour déposer un nom de domaine en .fr étaient alors très strictes et il fallait prouver des droits sur un nom de domaine pour pouvoir l'enregistrer, tout en conservant l'identification du titulaire a posteriori.*

*Nous avons donc bien lancé la demande de dépôt du nom de domaine mais étions en attente de l'enregistrement de la marque par l'INPI ( qui ne nous a été délivré que 2 mois plus tard, soit le 02 juillet 2004 (pièce jointe).*

*B / Dépôt par un tiers à des fins de parasitisme*

*Mr [prénom nom] était alors président du plus gros bureau d'enregistrement belge, la société Register.be ( voir pièce jointe ) en avait profité pour déposer le nom de domaine à notre insu le 17 mai 2004, en réponse à notre dépôt de marque, comme cela se voyait souvent dans les cas de parasitisme.*

*A noter que le dépôt de la marque [www.maisons.fr](http://www.maisons.fr) était la mise en place d'un portail digital autour de la maison, totalement novateur et résultant d'une création de l'esprit,*

*originale et distinctive.*

*C/ Solution alternative:*

*Face à ce problème, nous avons créé à l'époque le site maison.fr (maison au singulier) et en avons fait un des tous premiers sites immobiliers puisqu'en 2008 il était devant seloger.fr en terme d'audience. Toutefois, comme nous vous l'expliquerons par la suite, nous sommes aujourd'hui dans une impasse car la possible confusion entre maison.fr et maisons.fr nous empêche de réaliser des opérations de marketing et développement.*

*D/ Non utilisation du nom de domaine maisons.fr*

*Le nom de domaine www.maisons.fr n'a jamais été exploité par Mr [prénom nom] ou quiconque (pièce jointe) depuis 2004.*

*E/ Demande de récupération*

*J'ai contacté Mr [prénom nom] à de multiples reprises afin de récupérer ce nom de domaine et ce dernier m'a récemment indiqué par l'intermédiaire d'un tiers qu'il ne me le céderait pas pour moins de 20 000 euros et qu'une procédure juridique pour le récupérer me coûterait plus cher que cela...*

*Ce monsieur est en effet apparemment un habitué du cybersquatting puisqu'il semble détenir des centaines de nom domaine non utilisés ( pièce jointe) en sachant que le gros de l'iceberg est invisible puisque la plupart de ses noms de domaines doivent être en whois masqué, à l'instar de maisons.fr (pièce jointe) Le nom de domaine est d'ailleurs toujours enregistré dans le giron de register.be, via l'une de ses filiales, à savoir E-Zone SAS.*

*F/ Impasse actuelle* Aujourd'hui, dans une phase de fort développement de notre activité, je suis en phase de levée de fonds auprès d'actionnaires prestigieux mais ces derniers estiment qu'il est trop dangereux de lancer des opérations de communication et donc d'investir dans ma société, car la confusion entre maison.fr et maisons.fr est potentiellement trop importante et Mr [prénom nom] pourrait créer un site concurrent ou le vendre à des tiers mettant ainsi à mal des années d'effort. J'ai investi plus de 100 000 euros dans mes sites internet pour un projet entrepreneurial dont je suis fier et aujourd'hui il m'est même difficile de payer les 250 euros de la procédure Syreli et je ne peux m'offrir un avocat.

*F/ Conclusion :*

*Je souhaite juste pouvoir joindre les deux noms de domaines maison.fr et maisons.fr ensemble afin de procéder à la levée de fonds sur laquelle je travaille depuis un an, ce qui me permettra de créer des emplois et de faire de mon histoire entrepreneuriale un succès ! La seule condition est de ne pas être bloqué par une personne qui profite de son statut historique de président d'un bureau d'enregistrement pour tenter de revendre à prix d'or des noms de domaine qui ne lui ont jamais servi. »*

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- La demande SYRELI est effectuée par Monsieur Z. ,
- La marque française semi-figurative « www.maisons.fr » numéro 3293139 sur laquelle le Requéran fonde son argumentation a été enregistrée le 13 mai 2004 par la société GRAND IMMOBILIER SARL ;
- Aucun élément n'a été apporté par le Requéran pour démontrer un lien juridique entre le Requéran et la société GRAND IMMOBILIER SARL.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéran démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéran n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <maisons.fr>.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <maisons.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 novembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

